

physique ou morale qui est responsable de la réalisation de l'œuvre et non par le titulaire du droit d'auteur sur le programme original.

La question de la propriété du droit d'auteur se pose aussi en ce qui concerne les systèmes de mise en mémoire et de récupération de l'information. Dans la mesure où les compilations que contiennent ces banques de données sont considérées comme des œuvres «originales» aux fins du droit d'auteur, elles bénéficient de la protection prévue à l'égard des œuvres littéraires, au même titre que les compilations non informatisées. Les données contenues dans un ordinateur peuvent cependant être constituées à partir d'éléments fournis par de nombreuses sources au fur et à mesure qu'on recueille des données. Il est parfois même impossible de relever quels sont les divers participants humains. Pour cette raison, le principe qui consiste à attribuer la propriété du droit d'auteur à la personne physique ou morale qui est principalement responsable des mesures prises pour la réalisation de l'œuvre créée à l'aide d'un ordinateur devrait s'appliquer également dans ce cas.

RECOMMANDATION

57. La propriété du droit d'auteur sur les compilations produites au moyen de systèmes de mise en mémoire et de récupération de l'information devrait être attribuée à la personne physique ou morale qui est principalement responsable des mesures prises en vue de la réalisation de la compilation.

3. Les programmes informatiques

Dans *De Gutenberg à Télidon*, on proposait de traiter différemment les programmes en langage évolué et les programmes en langage machine¹. Cette distinction a été rejetée par presque tous les témoins qui ont comparu devant le Sous-comité. D'après les décisions qui font jurisprudence, les deux types de programmes informatiques sont protégés par le droit d'auteur². Le Sous-comité estime également qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction. Il va sans dire que la protection accordée aux programmes informatiques ne devrait pas s'appliquer aux langages utilisés pour les exprimer. Le droit d'auteur ne saurait s'appliquer à un «langage» comme tel.

Certains témoins ont proposé la création d'une catégorie distincte d'œuvres protégées pour les programmes informatiques, tandis que d'autres préféraient que l'on continue à les considérer comme des œuvres littéraires. On peut comprendre qu'il ait été nécessaire de considérer les programmes informatiques comme des œuvres littéraires aux fins de l'application de la loi désuète qui régit le droit d'auteur et qui ne prévoit en aucune façon ce genre d'œuvres: les tribunaux étaient dans l'obligation de raisonner par analogie. Le processus de révision permet cependant de réexaminer les différentes catégories d'œuvres

¹ Pages 73-79.

² *I.B.M. Corp. c. Spirales Computers Inc.* (1984), 2 C.I.P.R. 56 [C.F. 1^{re} inst.]; *La Société d'Informatique R.D.G. Inc. c. Dynabec et autres*, [1984] C.S. 1189.